



**ARRETE N° 9/2017
REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Wihr-au-Val,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le territoire de la commune.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Le propriétaire devra supporter les frais de capture et de fourrière en vigueur.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La Brigade de gendarmerie de Munster
- Le Garde-champêtre de la commune de Wihr-au-Val.

Fait à Wihr-au-Val, le 9 février 2017

Le Maire :



Commune de Wihr-au-Val